



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 40
absents représentés : 16
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

Absents excusés :

Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DARDY.

OBJET : INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Rapporteur : Monsieur le Président

A - PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE



Décision du président n° 20241125DC134 en date du 25 novembre 2024 concernant l'approbation du projet de convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association départementale « ADAVEM JP 40 » sur le fondement de la subvention attribuée en 2024 au titre des permanences effectuées à l'escale Info.

Décision du président n° 20241128DC137 en date du 28 novembre 2024 portant approbation du projet de convention de mise à disposition de la petite salle des fêtes par la commune de Labenne à MACS pour le goûter de Noël des assistants maternels et des enfants le jeudi 19 décembre 2024.

B - CULTURE

Décision du président n° 20241128DC135 en date du 28 novembre 2024 concernant l'approbation de la convention de partenariat avec le conservatoire Maurice Ravel pour une performance musicale dans le cadre de l'événement « Nuit des Forêts » le samedi 15 juin 2024 au PARCC de Labenne.

Décision du président n° 20241128DC124 en date du 28 novembre 2024 concernant l'approbation de la convention de partenariat avec le CIAS de MACS pour l'accueil des jeunes et des familles accueillies sur les aires d'accueil des gens du voyage.

Décision du président n° 20241113DC130 en date du 13 novembre 2024 portant approbation du projet de convention de partenariat pour l'exposition « Chalaland » par l'artiste Louisa Raddatz du 30 novembre 2024 au 2 février 2025 au PARCC à Labenne.

Décision du président n° 20241106DC126 en date du 6 novembre 2024 portant approbation du projet de convention tripartite de partenariat pour l'organisation d'ateliers intergénérationnels de danse en octobre et novembre 2024 à l'EHPAD et au centre de loisirs de Saint-Vincent de Tyrosse.

Décision du président n° 20241106DC131 en date du 6 novembre 2024 portant approbation des conventions de cession et de coréalisation pour les spectacles « Voyage au bout de l'ennui » et « Pourquoi un arbre est une poule ? » dans les communes de Soustons et d'Azur en novembre 2024.

Décision du président n° 20241128DC138 en date du 28 novembre 2024 portant approbation du contrat de cession et de la convention de coréalisation du spectacle « Du balai ! » le 8 décembre 2024 à Angresse.

Décision du président n° 20241211DC142 en date du 11 décembre 2024 concernant l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association « Landes Musiques Amplifiées » sur le fondement de la subvention complémentaire de 5 000 €, attribuée en 2024 pour le projet musiques actuelles MACS.

Décision du président n° 20241212DC143B en date du 12 décembre 2024 portant approbation du projet de convention de partenariat pour l'exposition « Vers la couleur » par l'artiste Giacomo de Pass du 25 janvier au 4 mai 2025 au PARCC.

C - NUMÉRIQUE

Décision du président n° 20241126DC139 en date du 26 novembre 2024 concernant la cession à titre gracieux de matériels informatiques au bénéfice de l'association Emmaüs Connect.

D - SUBVENTIONS

Décision du président n° 20241209DC140 en date du 9 décembre 2024 concernant la demande d'une subvention auprès du département des Landes portant sur l'opération de création d'une aire de covoiturage dans le cadre de l'aménagement du parvis du pôle d'échange multimodal (PEM) à Saint-Vincent de Tyrosse.

Décision du président n° 20241209DC141 en date du 9 décembre 2024 concernant la demande d'une subvention auprès du département des Landes portant sur l'opération d'aménagement d'une piste cyclable dans le cadre de l'aménagement du parvis du pôle d'échange multimodal (PEM) à Saint-Vincent de Tyrosse.

Décision du président n° 20241106DC125 en date du 6 novembre 2024 concernant la demande de subventions au titre de la réduction des pollutions domestiques et pluviales portée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et au titre du fonds vert axe 2 porté par l'Etat pour l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal (PEM) à Saint-Vincent de Tyrosse comportant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.



Décision du président n° 20241106DC132 en date du 6 novembre 2024 concernant la demande de subventions au titre de la réduction des pollutions domestiques et pluviales portée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et au titre du fonds vert axe 2 porté par l'Etat pour le réaménagement de la rue de Péchique à Soustons comportant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Décision du président n° 20241106DC133 en date du 6 novembre 2024 concernant la demande de subventions au titre de la réduction des pollutions domestiques et pluviales portée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et au titre du fonds vert axe 2 porté par l'Etat pour le réaménagement de l'avenue de l'Océan à Moliets-et-Maâ comportant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

E - RÉGIES

Décision du président n° 20241127DC127 en date du 27 novembre 2024 concernant la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de l'auditorium, des studios de répétition et d'enregistrement, des inscriptions aux différents stages musicaux pour les usagers du centre de formations musicales Pôle Sud.

Décision du président n° 20241127DC128 en date du 27 novembre 2024 concernant la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits reçus du numérique scolaire.

F - CONCILIATION

Décision du président n° 20241128DC136 en date du 28 novembre 2024 portant désignation d'une experte dans le cadre d'une conciliation (fin de contrat de la DSP Aygueblue avec Vert Marine, ancien délégataire).

G - URBANISME

Décision du président n° 20241218DC146 en date du 18 décembre 2024 concernant la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Labenne à l'occasion de l'aliénation du terrain cadastré section AC 18, place des Landais à Labenne (40530).

H - MARCHÉS PUBLICS

- Prestations intellectuelles

Mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'amélioration des conditions d'accueil des gens du voyage proposant des modes d'accueil adaptés tenant compte du phénomène de sédentarisation sur le territoire de la CC MACS

- Notification : 14/11/2024
- Titulaire : STUDIOK à Ramonville Saint Agnes (31)
- Montant : 80 180€ HT +
5 000 € HT maximum de bons de commande

- Travaux

Travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour la Communauté de communes MACS

- Notification : 16/12/2024
- Titulaire : Groupement SDEL RESEAUX LANDES à Mont de Marsan (40 000)
- Montant : 389 877,65 € HT

- Fournitures

Conception, fourniture, installation, maintenance et dépose de totems d'entrée de territoire pour la communauté de communes MACS

- Notification : 27/12/2024
- Titulaire : MELTEM Industrie Services à Orthevielle (40300)



- Montant : 60 000 € HT

- Services

Prestations d'hébergement, de maintenance et de développement logiciel concernant les outils numériques CLIC ADS et CLIC MAP pour la communauté de communes MACS

- Notification : 02/12/2024
- Titulaire : IF Technologies SAS à Saint Geours de Marenne (40230)
- Montant : 90 000 € HT

Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant le logiciel CLIC Alert pour la communauté de communes MACS

- Notification : 02/12/2024
- Titulaire : IF Technologies SAS à Saint Geours de Marenne (40230)
- Montant : 28 000 € HT

Prestations d'hébergement, de maintenance et de développement logiciel concernant l'outil numérique cartographique GÉO pour la Communauté de communes MACS

- Notification : 27/12/2024
- Titulaire : SAS Ciril group à Villeurbanne (69603)
- Montant : 100 000 € HT

Mise en œuvre, assistance technique et fonctionnelle et maintenance d'un outil de catalogage des données numériques pour la Communauté de communes MACS

- Notification : 08/01/2025
- Titulaire : Blueway (SAS) à Vannes (56000)
- Montant : 200 000 € HT

Assurance des responsabilités et risques annexes pour la Communauté de communes MACS

- Notification : 08/01/2025
- Titulaire : SMACL Assurances SA à Niort (79031)
- Montant : 33 918.26 € HT

- Convention centrale d'achat

Adhésion de la Communauté de communes à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) – Acquisition de solutions d'infrastructures informatiques et prestation de services associées

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 janvier 2025

Le président,
Pierre Froustey



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 17
absents représentés : 6
absents excusés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alain SOUMAT, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Louis GALDOS a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Pierre PECASTAINGS, Monsieur Dominique DUHIEU a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Patrick LACLEDERE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Hervé BOUYRIE.

Absents excusés :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Marie-Thérèse LIBIER, Messieurs Eric LAHILLADE, Alexandre LAPEGUE, Christophe VIGNAUD.

DÉCISION N° 20241218DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DU CENTRE-BOURG ET DU PARC DES SPORTS PAR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Geours-de-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour les travaux de réhabilitation du centre-bourg et du parc des sports.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).



Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant demandé par la commune de Saint-Geours-de-Maremne, la participation de la Communauté de communes s'élève à 200 000,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation centre-bourg et parc des sports	764 920,60 €	FCTVA	150 573,09 €
Estimation TVA	152 984,12 €	Subvention DETR	200 000,00 €
		Subvention Fonds vert	110 000,00 €
		MACS FIL	200 000,00 €
		Autofinancement commune	257 331,63 €
Total	917 904,72 €	Total	917 904,72 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du centre-bourg et du parc des sports par la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 200 000,00 euros correspondant à 43,73 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT DE TRI ET LA RÉFECTION DE L'ENTRÉE DE LA RÉSIDENCE DU CLOS DES LILAS PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la mise en place d'un point de tri et la réfection de l'entrée de la résidence du clos des Lilas.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant demandé par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq, la participation de la Communauté de communes s'élève à 5 190,63 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Béton point tri	331,76 €	FCTVA	2 043,53 €
Réalisation aire	4 960,50 €	MACS FIL	5 190,63 €
Réseau AEP Sogeba	3 037,00 €	Autofinancement commune	5 223,35 €
Réfection entrée résidence	2 052,00 €		
Estimation TVA	2 076,25 €		
Total	12 457,51 €	Total	12 457,51 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :



Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du centre-bourg et du parc des sports par la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 200 000,00 euros correspondant à 43,73 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ENTRETIEN ET LA SÉCURISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'entretien et la sécurisation des bâtiments communaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 30 172,72 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 15 086,36 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Velux	2 450,00 €	FCTVA	5 920,78 €
Toit Lous Balens	1 832,00 €	MACS FIL	15 086,36 €
Alarme	3 324,84 €	Autofinancement commune	15 086,36 €
Barillets école	248,74 €		
Fosse septique	15 120,00 €		
Réparation toit église	8 515,00 €		
Estimation TVA	4 602,92 €		
Total	36 093,50 €	Total	36 093,50 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'entretien et la sécurisation des bâtiments communaux par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 15 086,36 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01D - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DU SECTEUR DE LA PLACE DES LANDAIS PAR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Soorts-Hossegor a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réhabilitation du secteur de la place des Landais.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 53 381,82 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe dédiée à la commune de Soorts-Hossegor :

Dépenses		Recettes	
Travaux	2 668 249,13 €	FCTVA	569 890,78 €
Maîtrise d'œuvre	222 997,88 €	Autofinancement commune	2 850 823,81 €
Mission CT et SPS	3 833,33 €	MACS FIL	53 381,82 €
Estimation TVA	579 016,07 €		
Total	3 474 096,41 €	Total	3 474 096,41 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du secteur de la place des Landais par la commune de Soorts-Hossegor pour un montant de 53 381,82 euros correspondant à 1,84 % du reste à charge de la commune, et à la somme restante sur l'enveloppe dédiée à la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



DÉCISION N° 20241218DB01E - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION PAR LA COMMUNE DE MESSANGES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'installation d'un dispositif de vidéoprotection.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 42 109,26 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 21 054,63 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Dispositif de vidéoprotection	52 430,00 €	FCTVA	10 320,74 €
Estimation TVA	10 486,00 €	Subvention DETR	10 486,00 €
		MACS FIL	21 054,63 €
		Autofinancement commune	21 054,63 €
Total	62 916,00 €	Total	62 916,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'installation d'un dispositif de vidéoprotection par la commune de Messanges pour un montant de 21 054,63 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01F - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA TRANSFORMATION D'UNE MAISON EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) PAR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Capbreton a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la transformation d'une maison en maison d'assistants maternels (MAM).

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).



Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 130 806, 64 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 65 403,32 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Transformation logement	130 395,63 €	FCTVA	25 668,12 €
Estimation TVA	26 079,13 €	Autofinancement commune	65 403,32 €
		MACS FIL	65 403,32 €
Total	156 474,76 €	Total	156 474,76 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la transformation d'une maison en maison d'assistants maternels (MAM) par la commune de Capbreton pour un montant de 65 403,32 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01G - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CRÉATION DE LA SALLE DE MUSCULATION HAUTE PERFORMANCE PAR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Par décision du bureau communautaire en date du 13 décembre 2023, la Communauté de communes a accordé une participation au titre du FIL à la commune de Capbreton pour la création d'une salle de musculation haute performance, d'un montant de 58 150,19 € sur la base d'un projet estimé à 925 200,00 € TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses fournis par la commune, le montant définitif des dépenses est plus élevé que le montant prévisionnel initial, qui passe à 984 002,46 €.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la participation de la Communauté de communes, dans le respect du règlement d'intervention. La participation est réévaluée à 64 706,20 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Salle de haute performance	820 969,61 €	FCTVA	161 415,76 €
Estimation TVA	163 032,85 €	Subventions ANS	280 000,00 €
		Subventions CR Nouvelle Aquitaine	133 000,00 €
		Subventions CD des Landes	118 080,00 €
		MACS Fond CPJ	30 000,00 €
		MACS FIL	64 706,20 €
		Autofinancement commune	196 800,49 €
Total	984 002,46 €	Total	984 002,46 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :



Article 1 : d'approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la création d'une salle de musculation haute performance par la commune de Capbreton pour un montant de 64 706,20 euros correspondant à 24,74 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01H - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAU PLUVIALE ET DES TROTTOIRS ROUTE DE TYROSSE PAR LA COMMUNE DE SAUBION

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saubion a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection du réseau d'assainissement d'eau pluviale et des trottoirs route de Tyrosse.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 27 727,27 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Saubion :

Dépenses	Recettes
Travaux de réfection et maîtrise d'œuvre 185 365,50 €	FCTVA 36 488,83 €
Estimation TVA 37 073,10 €	MACS FIL 27 727,27 €
	Autofinancement commune 158 222,50 €
Total 222 438,60 €	Total 222 438,60 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection du réseau d'assainissement d'eau pluviale et des trottoirs route de Tyrosse par la commune de Saubion pour un montant de 27 727,27 euros correspondant à 14,91 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01I - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA SÉCURISATION DES ACCÈS À LA MICRO-CRÈCHE PAR LA COMMUNE DE JOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la sécurisation des accès à la micro crèche.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 691,55 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 845,77 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux de sécurisation	2 821,14 €	FCTVA	555,34 €
Estimation TVA	564,23 €	Subvention FEC	1 138,48 €
		MACS FIL	845,77 €
		Autofinancement commune	845,78 €
Total	3 385,37 €	Total	3 385,37 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la sécurisation des accès à la micro crèche par la commune de Josse pour un montant de 845,77 euros correspondant à 50,00 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01J - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA SÉCURISATION DES ACCÈS AU GROUPE SCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE JOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la sécurisation des accès au groupe scolaire.



En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 8 624,18 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 4 312,09 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux de sécurisation	14 383,24 €	FCTVA	2 831,31 €
Estimation TVA	2 876,65 €	Subvention FEC	5 804,40 €
		MACS FIL	4 312,09 €
		Autofinancement commune	4 312,09 €
Total	17 259,89 €	Total	17 259,89 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la sécurisation des accès au groupe scolaire par la commune de Josse pour un montant de 4 312,09 euros correspondant à 50,00 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01K - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA SÉCURISATION DE LA RAMPE D'ACCÈS À LA SALLE POLYVALENTE PAR LA COMMUNE DE JOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la sécurisation de la rampe d'accès à la salle polyvalente.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 514,76 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 757,38 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux de sécurisation	1 510,00 €	FCTVA	297,24 €
Estimation TVA	302,00 €	MACS FIL	757,38 €
		Autofinancement commune	757,38 €



Total	1 812,00 €	Total	1 812,00 €
-------	------------	-------	------------

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la sécurisation de la rampe d'accès de la salle polyvalente de la commune de Josse pour un montant de 757,38 euros correspondant à 50,00 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Correction erreur matérielle sur table. Remplacement du terme « MACS FIL » par « Autofinancement commune ».

DÉCISION N° 20241218DB01L - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BAIE DE BRASSAGE DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE JOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la mise en place d'une baie de brassage dans les locaux de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 279,02 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 639,51 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Baie de brassage	1 275,00 €	FCTVA	250,98 €
Estimation TVA	255,00 €	MACS FIL	639,51 €
		Autofinancement commune	639,51 €
Total	1 530,00 €	Total	1 530,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la mise en place d'une baie de brassage dans les locaux de la mairie par la commune de Josse pour un montant de 639,51 euros correspondant à 50,00 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,



Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Correction erreur matérielle sur table. Remplacement du terme « MACS FIL » par « Autofinancement commune ».

DÉCISION N° 20241218DB01M - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION POLYBENNE, D'UNE TONDEUSE FRONTALE ET D'UN TONDOBALAI PAR LA COMMUNE D'ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Par décision du bureau communautaire en date du 1^{er} mars 2023, la Communauté de communes a accordé une participation au titre du FIL à la commune d'Angresse pour l'acquisition d'un camion polybenne, d'une tondeuse frontale et d'un tondobalai, d'un montant de 31 339,31 € sur la base d'un projet estimé à 93 722,54 € TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses fournis par la commune, le montant définitif des dépenses est plus élevé que le montant prévisionnel initial, qui passe à 117 480,00 €.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la participation de la Communauté de communes, dans le respect du règlement d'intervention. La participation est réévaluée à 39 283,43 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Camion polybenne	61 200,00 €	FCTVA	19 271,42 €
Tondeuse frontale	26 900,00 €	MACS FIL	39 283,43 €
Tondobalai	9 800,00 €	Autofinancement commune	58 925,15 €
TVA	19 580,00 €		
Total	117 480,00 €	Total	117 480,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion polybenne, d'une tondeuse frontale et d'un tondobalai par la commune d'Angresse pour un montant de 39 283, 43 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB01N - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE SAUBUSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE



Par décision du bureau communautaire en date du 5 juin 2024, la Communauté de communes a accordé une participation au titre du FIL à la commune de Saubusse pour la rénovation de la toiture de la mairie, d'un montant de 3 486,04 € sur la base d'un projet estimé à 8 340,20 € TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses fournis par la commune, le montant définitif des dépenses est plus élevé que le montant prévisionnel initial, qui passe à 9 482,40 €.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la participation de la Communauté de communes, dans le respect du règlement d'intervention. La participation est réévaluée à 3 963,45 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Rénovation toiture mairie	7 902,00 €	FCTVA	1 555,49 €
Estimation TVA	1 580,40 €	MACS FIL	3 963,45 €
		Autofinancement commune	3 963,46 €
Total	9 482,40 €	Total	9 482,40 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation de la toiture de la mairie par la commune de Saubusse pour un montant de 3 963,45 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB010 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DE PLEIN AIR (FRONTON) PAR LA COMMUNE D'ORX

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune d'Orx a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un équipement sportif de plein air (fronton).

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 44 380,37 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune d'Orx :

Dépenses		Recettes	
----------	--	----------	--



Terrain et frais de notaire	93 275,00 €	FCTVA	0,00 €
Estimation TVA	0,00 €	MACS FIL	44 380,37 €
		Autofinancement commune	48 894,63 €
Total	93 275,00 €	Total	93 275,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un équipement sportif de plein air par la commune d'Orx pour un montant de 44 380,37 euros correspondant à 47,58 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède indique que certaines communes ont peu consommé mais que la consommation globale est de l'ordre de 70 % du FIL. Le président rappelle les échéances de septembre pour la mobilisation du FIL avant l'hypothèse de la fongibilité des fonds entre communes.

DÉCISION N° 20241218DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICE POUR LA SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LE CIAS CONSTITUÉS EN GROUPEMENT DE COMMANDE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 17 septembre 2024 pour la passation d'un marché de service alloti pour la souscription des contrats d'assurance de la Communauté de communes MACS et du CIAS constitués en groupement. La Communauté de communes MACS est « coordonnateur du groupement ».

Les prestations font l'objet d'un marché décomposé en 8 lots :

- lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,
- lot 4 : assurance protection juridique des personnes morales,
- lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- lot 6 : assurance des prestations statutaires pour MACS,
- lot 7 : assurance des prestations statutaires pour le CIAS,
- lot 8 : assurance multirisques port.

La prise d'effet de chacun des lots sera au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 60 mois soit jusqu'au 31 décembre 2029. Les marchés ne comportent pas de variantes ni de prestations supplémentaires.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 17 septembre 2024 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site internet : <https://www.cc-macs.org>.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28 octobre 2024 à 12h00. 3 plis, contenant 6 offres, sont parvenus dans le délai imparti comme suit :

- 1 pli pour le lot 1 : SMACL Assurances à Niort (79)



- 1 pli pour le lot 3 : SMACL Assurances à Niort (79)
- 1 pli pour le lot 4 : K RE à Tagolsheim (68)
- 1 pli pour le lot 5 : SMACL Assurances à Niort (79)
- 1 pli pour le lot 6 : CNP Assurances / RELYENS à Issy les Moulineaux (92)
- 1 pli pour le lot 7 : CNP Assurances / RELYENS à Issy les Moulineaux (92)
- les lots n° 2 et n° 8 n'ont reçu aucune offre.

Les plis ont été transmis au service juridique de la Communauté de communes MACS ainsi qu'au cabinet ARIMA, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour être analysés conformément aux critères établis dans le règlement de la consultation.

Le choix des prestataires est réalisé par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes MACS coordonnateur du groupement lors de sa séance du 18 décembre 2024 à 17h00 au siège de la Communauté de communes MACS.

Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en résulte est effectuée en séance du bureau, à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés relatifs à la souscription des contrats d'assurance de la Communauté de communes et du CIAS constitués en groupement de la manière suivante :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes : SMACL Assurances pour un montant de 38 695,27 €,
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes : SMACL Assurances pour un montant de 82 958,02 €,
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : SMACL Assurances pour un montant de 1 203,21 €,
- Lot 6 : assurance des prestations statutaires pour MACS : Relyens/CNP pour un montant de 12 261,01 €,
- Lot 7 : assurance des prestations statutaires pour le CIAS : Relyens/CNP pour un montant de 11 925,05 €.

Article 2 : de prendre acte du fait que l'augmentation de la prime (+ 487 %) pour le lot n° 4 Protection juridique et la faible utilisation de cette garantie par les services permet de ne pas retenir l'offre et de fonctionner en auto-assurance,

Article 3 : de prendre acte de l'infructuosité des lots n° 2 et 8 en raison de l'absence d'offre,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à relancer les lots n° 2 assurance des responsabilités et des risques annexes et n° 8 assurance multirisques port,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède expose la situation nationale dégradée du marché des assurances impliquant une augmentation des franchises et des cotisations.

DÉCISION N° 20241218DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DRAGAGE DU BASSIN PORTUAIRE DE CAPBRETON - PHASE 2

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 26 septembre 2024 pour la

passation d'un marché de travaux de dragage du bassin portuaire de Capbreton - Phase 2. La consultation ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranche ou en lot.

Le marché public envisagé sera conclu pour une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de 4 mois, du mois de janvier 2025 au mois d'avril 2025. La période de préparation est de deux semaines. Le marché ne sera pas reconduit.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 26 septembre 2024 pour publication au Moniteur.fr (JAL), sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 17 octobre 2024 à 12 heures. 3 plis, contenant 3 offres, sont parvenus dans les délais :

- MERCERON TP à Challans (85),
- CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES à Luzancy (77),
- Groupement OCELIAN – UNELO à Saint-Nazaire (44).

Les plis sont réguliers et ont été transmis pour analyse au cabinet IDRA en charge de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que par le service port et lac de la Communauté de communes MACS selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix du titulaire du marché précité est réalisé par le bureau communautaire sur la base de l'analyse des offres effectuée par le cabinet de maîtrise d'œuvre et le service concerné.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification du marché avec la société CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES à Luzancy (77) pour un montant résultant du bordereau des prix et du détail estimatif de 1 160 950 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Régis Gelez demande des précisions sur le lieu d'implantation des entreprises.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise le lieu d'implantation des trois entreprises de travaux candidates.

DÉCISION N° 20241218DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle a été lancée le 17 octobre 2024 pour la conclusion de deux marchés publics simples mono-attributaires à prix mixte portant sur l'aménagement d'un Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) à Saint-Vincent de Tyrosse.

L'opération comprend la création d'un Pôle bus, l'aménagement d'un parvis et d'un parc de stationnement et le réaménagement de l'Avenue du Parc et de la Rue du Bardot en vue d'optimiser l'aménagement de l'espace autour de la gare existante et ainsi, d'augmenter sa fréquentation en lien avec les autres modes de transport.

Cette consultation comprend deux lots techniques définis comme suit :

- lot n° 1 : terrassements, voiries, réseaux et mobiliers courants,
- lot n° 2 : aménagements paysagers et mobiliers spécifiques.

En raison des caractéristiques du projet et de ses contraintes techniques et budgétaires, chacun des lots est décomposé en tranches comme suit :



Lot	Tranche	Désignation de la tranche
Lot 1	Tranche ferme	Travaux de terrassement, VRD et mobiliers courants au niveau du Pôle bus, du parvis, du parc de stationnement, de l'Avenue du Parc et de la Rue du Bardot
	Tranche optionnelle 1 TO1	Extension provisoire de la piste cyclable et du trottoir Rue du Bardot côté Est
	Tranche optionnelle 2 TO2	Travaux de VRD Rue du Bardot côté Est entre le parc de stationnement et le carrefour du cimetière pour réalisation des aménagements définitifs
Lot 2	Tranche ferme	Travaux d'aménagement paysager et mobiliers spécifiques au niveau du Pôle bus, du parvis, du parc de stationnement, de l'Avenue du Parc et de la Rue du Bardot
	Tranche optionnelle	Travaux d'aménagement paysager et mobiliers spécifiques Rue du Bardot côté Est entre le parc de stationnement et le carrefour du cimetière

Aucune PSE ne figurait dans cette consultation. De même, aucune variante n'a été prévue ni autorisée pour le lot n° 1 « terrassements, voiries, réseaux et mobiliers courants ». En revanche, s'agissant du lot n° 2 « aménagements paysagers et mobiliers spécifiques », une variante a été autorisée concernant la palette végétale avec remise obligatoire d'une offre de base. Il s'agit d'une variante facultative limitée à une offre variante par soumissionnaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 17 octobre 2024 pour publication au BOAMP, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site internet : <https://www.cc-macs.org>.

La date limite de remise des offres, initialement fixée au 19 novembre 2024 à 16h00, a été reportée, par modification transmise le 14 novembre 2024, au 22 novembre 2024 à 16h00 dans l'intérêt du projet.

10 plis, contenant 8 offres, sont parvenus dans le délai imparti :

Pour le lot 1 :

- Groupement LAFITTE TP / SOUBESTRE
- COLAS Établissement des Landes
- Groupement GUINTOLI / EHTP / DUBOS TP / SUD-OUEST PAVAGE
- Groupement UNELO / MATERRUP / SPIE BATIGNOLLES REY-BETBEDER / SOLS AQUITAINE

Pour le lot 2 :

- POINT GREEN
- SEE GUICHARD
- ID VERDE LANDES ADOUR
- PINSON PAYSAGE MIDI-PYRÉNÉES.

0 pli est parvenu hors délai.

Les plis ont été transmis à la Mission Opérations d'Aménagement Transversales de MACS et au groupement de maîtrise d'œuvre conduit par la Société SCE dédié au projet pour analyse des candidatures et des offres.

Le choix du titulaire pour chaque lot a été effectué conformément aux critères établis au règlement de la consultation.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 22 voix pour et une non-participation au vote de Monsieur Hervé Bouyrie, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, de la signature et de la notification des deux marchés publics d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal à Saint-Vincent de Tyrosse comme suit :

- lot n° 1 : terrassements, voiries, réseaux et mobiliers courants : Groupement LAFITTE TP / SOUBESTRE pour un montant de 2 188 076,69 € HT,

Les tranches optionnelles pourront être affermies conformément aux stipulations du contrat pour les montants suivants :

- TO 1 : extension provisoire de la piste cyclable et du trottoir Rue du Bardot côté Est : 149 998,62 € HT,
- TO 2 : travaux de VRD Rue du Bardot côté Est entre le parc de stationnement et le carrefour du cimetière pour réalisation des aménagements définitifs : 311 766,00 € HT.
- lot n° 2 : aménagements paysagers et mobiliers spécifiques : Société ID VERDE LANDES ADOUR pour un montant de 532 326,37 € HT.

La tranche optionnelle relative aux travaux d'aménagement paysager et mobiliers spécifiques Rue du Bardot côté Est entre le parc de stationnement et le carrefour du cimetière pourra être affermie conformément aux stipulations du contrat pour un montant de 28 607,64 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède rappelle les critères de pondération ainsi que les notes des attributaires.

Monsieur Mathieu Diriberry souligne la note de 5 % obtenue par le Groupement UNELO sur le critère environnemental.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que le chantier est complexe et que l'offre de cette société présente des fragilités en termes de délais et de méthodologie. Il précise également que l'analyse a été réalisée avec l'appui d'un maître d'œuvre (nom MOE).

Monsieur Hervé Bouyrie complète en rappelant que l'acheteur est tenu par la pondération des critères.

Monsieur le Président précise que la société UNELO a envoyé un courrier tendancieux concernant l'attribution du marché entre Bénesse et Capbreton. Il ajoute qu'UNELO est une jeune entreprise dynamique, avec laquelle des contrats ont déjà été conclus à plusieurs reprises.

Enfin, il est rappelé que le coût proposé est 20 % en dessous de l'estimation.

S'agissant du lot n° 2, le DGS précise que les différences de prix s'expliquent par la complexité de certaines prestations liées à ce lot qui ne comporte donc pas uniquement des aménagements paysagers.

DÉCISION N° 20241218DB02D - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À DES PRESTATIONS DE SERVICE DE CONTRÔLES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONSTITUÉS EN GROUPEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 4 octobre 2024 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur par lot, pour chaque membre du groupement de commandes, pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour des prestations de contrôles périodiques obligatoires des bâtiments et des équipements des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS.

La consultation est décomposée en 2 lots :

- lot n° 01 : contrôles périodiques obligatoires des installations et équipements des bâtiments : (montant maximum de 100 000 € HT pour la Communauté de communes),
 - o ce lot regroupe l'ensemble des prestations suivantes : contrôles périodiques et obligatoires des installations électriques / de gaz et de fioul / des appareils de levage, EPI et des EPC



- (points d'ancrage, lignes de vie...) / des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes/ des appareils sous pression / des machines / des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie Inspection des systèmes de pompe à chaleur et de climatisation supérieur à 70kW cumulés par bâtiment / des portes et portails automatiques, semi-automatiques et motorisées / de la qualité de l'air à l'intérieur des ERP.
- lot n° 02 : contrôles périodiques obligatoires des installations sportives, aires de jeux, parcours de santé et skate-park (la Communauté de communes n'est pas concernée par ce lot).

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande avec un opérateur économique par lot au fur et à mesure des besoins, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, avec la possibilité de 2 reconductions express pour une durée d'1 an chacune.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 4 octobre 2024 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes, coordonnateur : <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres a été fixée au 5 novembre 2024 à 12 heures. 3 plis ont été déposés. 0 pli est arrivé hors délai. Donc 3 plis comprenant 4 offres sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi. Certaines offres font l'objet de demandes de régularisation. Après ces demandes, 4 offres sont régulières.

Le choix des titulaires des marchés précités est réalisé par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes MACS coordonnateur du groupement lors de sa séance du 17 décembre 2024 à 09h30 au siège de la Communauté de communes MACS.

Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau, à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre pour des prestations de contrôles périodiques obligatoires des bâtiments et des équipements des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS, constitués en groupement de commande, avec les sociétés suivantes :

- lot n° 01 : prestations de contrôles périodiques obligatoires des installations et équipements des bâtiments (montant maximum de 100 000 € HT pour la Communauté de communes) :
 - SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS à Bayonne (64 100)

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB02E - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE SERVICE OPÉRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (SERVICES VOIX ET DONNÉES MOBILES)

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.



La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de services opérés de télécommunications (services voix et données mobiles), tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à son exécution.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB02F - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION, LA LOCATION, L'INSTALLATION, LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMÉRISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services pour l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH, de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services pour l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations d'acquisition, location, installation, mise en service et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à son exécution.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB03A - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - MODIFICATION DES TARIFS DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES « L'AÉRIAL » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'accompagnement des entreprises, et par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023, la Communauté de communes a créé une pépinière d'entreprises à Saint-Vincent de Tyrosse, dénommée « L'Aérial » qui a pour but d'accompagner des entrepreneurs en phase de création.



Lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, une délibération a actualisé les règles d'accueil des entreprises au sein de la pépinière afin d'ouvrir la location d'espaces de travail (bureaux et espace partagé) sous conditions, à des entreprises ne sollicitant pas d'accompagnement.

Après un an de fonctionnement, il est proposé de compléter la grille tarifaire afin de s'adapter aux besoins évolutifs de l'Aérial et des entreprises avec l'ajout d'un tarif pour l'offre « booster », la régularisation du tarif journalier de location sans accompagnement, la simplification des tarifs de reprographie et la création de tarifs pour les événements organisés par L'Aérial.

Les tarifs de la pépinière sont donc actualisés comme suit :

1. Tarifs d'accompagnement et d'hébergement proposés (en HT) :

A/ Offre « booster de projets » :

Booster	Tarif mensuel
2 jours par semaine en espace partagé	75 €
2 jours par semaine en bureau individuel	93 €
Temps complet en espace partagé	150 €
Temps complet en bureau individuel	185 €

B/ Offre « pépinière d'entreprises »

1^{ère} année :

Type de local	Tarif mensuel en temps complet	Tarif mensuel pour 2 jours/semaine
Espace partagé (coworking)	190 €	95 €
Bureau individuel de 11 m ²	235 €	120 €
Bureau individuel de 17 m ²	290 €	145 €

2^{ème} année :

Type de local	Tarif mensuel en temps complet	Tarif mensuel pour 2 jours/semaine
Espace partagé (coworking)	200 €	100 €
Bureau individuel de 11 m ²	260 €	130 €
Bureau individuel de 17 m ²	330 €	165 €

3^{ème} année :

Type de local	Tarif mensuel en temps complet	Tarif mensuel pour 2 jours/semaine
Espace partagé (coworking)	220 €	110 €
Bureau individuel de 11 m ²	290 €	145 €
Bureau individuel de 17 m ²	350 €	175 €



C/ Entrepreneurs accompagnés par la couveuse INCUBATEST de BGE TEC GE COOP :

Une majorité d'entrepreneurs accompagnés par la couveuse INCUBATEST de BGE TEC GE COOP sont des entrepreneurs du territoire de MACS. La pépinière a débuté des collaborations avec l'incubateur pour l'organisation et l'animation d'ateliers thématiques pour leurs entrepreneurs. Certains s'intéressent à la location d'espaces de travail à l'Aérial. Afin d'apporter une cohérence dans le parcours résidentiel des entrepreneurs du territoire, il est proposé une tarification pour les entrepreneurs accompagnés par INCUBATEST fixée sur la durée de l'accompagnement, avec un accès à l'espace partagé à raison de 3 jours par semaine, soit 75 € par mois.

2. Tarifs de location (sans accompagnement) :

Ces tarifs concernent les demandes temporaires de location d'espace partagé ou de bureau ne nécessitant pas d'accompagnement économique mais présentant un intérêt dans le cadre des actions du service développement économique. Il est précisé que les entreprises accompagnées restent prioritaires pour l'occupation des locaux.

Les tarifs sont calculés sur la base des tarifs proposés aux entreprises accompagnées en offre « pépinière d'entreprises », 3^{ème} année :

Type de local	Tarif mensuel (5 jours/semaine)	Tarif journalier
Espace partagé (coworking)	220 €	14 €
Bureau individuel de 11 m ²	290 €	18 €
Bureau individuel de 17 m ²	350 €	22 €

3. Tarifs des salles de réunion (en HT) :

Salles de réunion	½ journée	Journée
salle de 23 m ²	50 €	80 €
salle de 40 m ²	90 €	160 €
salle 63 m ² (salle de 23 m ² + salle de 40 m ²)	140 €	250 €

Ces tarifs concernent les demandes de location par des personnes ou structures extérieures au programme d'accompagnement de l'Aérial.

Les entrepreneurs hébergés et accompagnés par l'Aérial bénéficient d'une journée gratuite par mois, puis d'un tarif préférentiel de 50 % du prix indiqué ci-dessus pour toute autre location de salle.

Les partenaires économiques souhaitant organiser un événement bénéficient également d'un tarif préférentiel de 50 % du prix indiqué.

Les entrepreneurs de l'Aérial pourront accéder au restaurant administratif de la Communauté de communes, selon la grille tarifaire des repas fixée par le bureau communautaire au prix de la catégorie « personnel extérieur : comités d'entreprises ».

4. Tarifs reprographie (en HT) :

Nature	prix unitaire d'une copie
A4 N/B A3 N/B	0,03 €
A4 Couleur et A3 couleur	0,10 €
scan	gratuit



5. Évènements organisés par L'Aérial :

L'Aérial est amené à organiser des évènements permettant la rencontre entre entreprises, le développement du réseau, les collaborations inter-entreprises. Généralement, ces rencontres s'organisent sur les temps de pause déjeuner ou en soirée. Afin de permettre l'organisation de ces évènements incluant une prestation culinaire, une participation financière est proposée pour les participants.

Évènements	Entreprises accompagnées par L'Aérial	Entreprises extérieures
Déjeuner de travail	8 €	10 €
Afterwork	10 €	12 €

Il est proposé au bureau communautaire de voter cette nouvelle grille tarifaire pour la pépinière d'entreprises L'Aérial.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les tarifs de la pépinière d'entreprises « L'Aérial » à Saint-Vincent de Tyrosse, tels que modifiés ci-dessus,

Article 2 : d'abroger la décision du bureau communautaire en date du 5 juin 2024 portant modification des tarifs de la pépinière L'Aérial dès l'application de la présente décision,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Bertrand Desclaux demande si le tarif d'impression peut être modifié.

Monsieur Hervé Bouyrie répond par l'affirmative.

Monsieur Pierre Pecastaings demande un bilan sur l'occupation du site.

Monsieur Hervé Bouyrie assure que le site fonctionne correctement avec un taux de remplissage important et précise que trois nouveaux candidats sont encore attendus. Un bilan sera prochainement adressé aux élus.

DÉCISION N° 20241218DB03B - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.



La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 23 et 30 novembre 2025
- Dimanches 8, 14, 21 et 28 décembre 2025

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Philippe Sardeluc et Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées pour l'année 2025,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB03C - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soorts-Hossegor a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 29 juin 2025
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025
- Dimanche 7 septembre 2025

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à



l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Philippe Sardeluc et Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Soorts-Hossegor en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées pour l'année 2025,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Soorts-Hossegor,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB03D - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soustons a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- Dimanches 3, 10, 17 et 24 août 2025
- Dimanches 7 et 21 décembre 2025

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Philippe Sardeluc et Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Soustons en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées pour l'année 2025,



Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame le Maire de Soustons,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB03E - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÂ - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Moliets-et-Maâ a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- Dimanches 3, 10, 17 et 24 août 2025

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Philippe Sardeluc et Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Moliets-et-Maâ en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées pour l'année 2025,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame le Maire de Moliets-et-Maâ,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB03F - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD



Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Saint-Geours-de-Maremne a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- Dimanches 3, 10, 17 et 24 août 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Philippe Sardeluc et Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Saint-Geours-de-Maremne en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées pour l'année 2025,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

20241218DB03G - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 SUR LA COMMUNE DE MESSANGES - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.



La commune de Messanges a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces exerçant la même activité implantée sur son territoire comme suit :

- Dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Philippe Sardeluc et Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis favorable sur la demande adressée par la commune de Messanges en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées pour l'année 2025,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Messanges,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Délibération remise sur table.

DÉCISION N° 20241218DB04A - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES CORCIERS ET ARBOUSIERS À LABENNE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le bureau communautaire, lors de sa séance du 5 juin 2024, a validé le projet de requalification urbaine des rues des Corciers et des Arbousiers à Labenne, ayant pour objectif de mettre en accessibilité les cheminements doux et de ralentir la vitesse, ainsi que la convention portant réventilation des montants entre plusieurs opérations du PPI et versement d'un fonds de concours communautaire à la commune.

Par courrier en date du 11 juin 2024, la commune de Labenne a demandé un ajustement du PPI afin que cette opération de priorité 2 soit inscrite au PPI en réaménagement. Le conseil communautaire, lors de sa séance du 28 novembre 2024, a approuvé l'ajustement du PPI correspondant à cette demande.

Il est donc proposé au bureau communautaire d'abroger la décision en date du 5 juin 2024 et de la remplacer par la présente dans les conditions suivantes.

Dans le cadre de la poursuite du réaménagement du centre-bourg, l'aménagement concerne un quartier de l'entrée agglomérée de Labenne qui connaît un fort transit et qui permettra de desservir des quartiers qui ont connu très récemment une expansion et sur lesquels des projets de construction sont en projet sur les prochaines années. Aujourd'hui, le site est dépourvu d'infrastructures de sécurité pour les piétons et les vélos, et des vitesses élevées y sont observées de la part des véhicules en dérivation de la voie départementale, peu propices à une vie de quartier apaisée.

Le projet prévoit :

- la réduction de la largeur de la voie à 5,5 m,
- l'aménagement de plateaux ralentisseurs sur l'ensemble des intersections et l'instauration de la limitation de vitesse à 30 km/h,
- l'aménagement d'une voie verte pour relier les aménagements existants (Mancennes) et futurs (Patio



- Verde),
- la création d'un trottoir,
 - des aménagements paysagers recueillant les eaux de pluie à travers la création de noues,
 - l'enfouissement des réseaux pour dégager de l'espace pour les liaisons douces.

L'estimation totale de l'opération est de 419 081,40 € TTC, dont 115 601,40 € TTC de travaux hors compétence MACS. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent donc à la somme de 252 900 € HT, soit 303 480 € TTC.

En effet, les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire. Ces travaux de réaménagement sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En outre, les travaux de compétence communale estimés à 115 601,40 € TTC font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2016.

De plus, les 2 opérations de la commune de Labenne, inscrites au PPI en priorité 1, sont soldées et dégagent un montant global non dépensé de 75 308,26 € :

- l'opération de requalification de l'allée de l'Hélio Marin et de la promenade des Pyrénées, achevée en 2022, a été soldée conformément au DGD transmis par la commune avec le versement du fonds de concours communautaire à hauteur de 194 934,56 €. Cette opération étant inscrite au PPI en priorité 1 pour un montant de participation financière de MACS de 270 110,00 €, il est ainsi dégagé un montant de 75 175,44 € non dépensé,
- l'opération de requalification de la rue du Marais, achevée en 2023, a été soldée conformément au DGD transmis par la commune avec le versement du fonds de concours communautaire à hauteur de 79 867,18 €. Cette opération étant inscrite au PPI en priorité 1 pour un montant de participation financière de MACS de 80 000,00 €, il est ainsi dégagé un montant de 132,82 € non dépensé.

Suite à l'adaptation du règlement financier du PPI voirie en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2024, la commune de Labenne a sollicité par courrier, en date du 26 mars 2024, l'affectation de ce montant au taux maximum de 100 %, soit 75 308,26 €, sur l'opération de réaménagement des rues des Corciers et des Arbousiers inscrite en priorité 2.

Considérant que la commune souhaite réaliser ces travaux dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années par affectation de la taxe d'aménagement perçue et qu'il y a donc lieu de déduire ce montant de cette taxe de l'assiette des travaux.

En toute hypothèse, en application du règlement financier du PPI voirie, la commune de Labenne contribuant à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la commune est définie à 50 % du montant HT des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS, soit un montant de 50 580,00 €.

Le plan de financement de l'opération, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	252 900,00 €
TVA	50 580,00 €
Total des dépenses TTC	303 480,00 €
Participation communale HT - affectation TA perçue	151 740,00 €
Fonds de concours communal HT	50 580,00 €
Financement MACS y compris la TVA	101 160,00 €



Total financement	303 480,00 €
-------------------	--------------

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en € TTC*	115 601,40 euros
--	------------------

* + 10 % d'aléas de chantier, soit arrondi à 127 161 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire en date du 5 juin 2024 portant versement d'un fonds de concours communautaire pour les travaux de requalification urbaine des rues des Corciers et des Arbousiers à Labenne,

Article 2 : d'appliquer la bonification du taux de ventilation à hauteur de 100 % du montant non dépensé par les 2 opérations de priorité 1 soldées sur la commune de Labenne sur l'opération de réaménagement de la rue des Corciers et des Arbousiers de priorité 2,

Article 3 : d'approuver l'affectation de la quote-part de la taxe d'aménagement perçue par la commune et due à la Communauté de communes, au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, à la réalisation des travaux de compétence communautaire d'un montant prévisionnel de 151 740 € HT,

Article 4 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Labenne à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 50 580,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 5 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue des Corciers et des Arbousiers à Labenne, tels qu'annexés à la présente,

Article 6 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 8 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Soustons 2030, Soustons Ville Nature » et dans la continuité des aménagements déjà réalisés dans ce cadre, la commune souhaite aménager la place des arènes.

Ce projet comprend la requalification et la réorganisation de la place des arènes, l'aménagement du dessous des gradins et de la façade d'une partie des arènes et la création d'un espace public couvert :

La requalification de la place des arènes :

- permettre la mutabilité des espaces lors du marché et des fêtes patronales,
- équilibrer les fonctionnalités (parking, circulation, aménagement paysager, sécurité),
- valoriser le patrimoine.

L'aménagement du dessous des gradins et de la façade d'une partie des arènes, pour retourner la façade des arènes vers la place :

- création d'un espace public couvert abritant les commerçants du marché hebdomadaire et le public lors des événements communaux.

Les objectifs de ce projet sont de :

- maintenir et développer l'attractivité du centre-ville de Soustons,
- poursuivre la renaturation en redonnant une place prégnante aux espaces végétalisés,
- améliorer les liens entre les différents espaces et service du centre-ville et créer de nouveaux espaces (halles) pour améliorer l'offre de service,
- fluidifier les déplacements sur la zone en structurant les espaces et en priorisant les modalités douces,
- placer les problématiques de transition écologique au cœur des solutions techniques mises en œuvre.

Les travaux portent sur les aménagements de voirie autour des arènes. Ils comprennent la création de cheminements piétons et cyclables qualitatifs permettant de circuler facilement pour traverser le site réaménagé. Ils intègrent également toute la signalisation horizontale et verticale adéquate. Ces travaux verront également la création des places de stationnement en matériaux perméables.

Le planning prévisionnel de la globalité de l'opération prévoit un démarrage des travaux le 1^{er} janvier 2025 et une fin des travaux le 1^{er} juillet 2026.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification urbaine de la place des Arènes à Soustons, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Soustons contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est fixée à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 1 530 205,00 € HT soit 1 836 246,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 1 217 495,00 € HT, soit 1 460 994,00 € TTC.

Par application des règles de financement du PPI, le fonds de concours de MACS sur cette opération devrait être de 608 747,50 € HT. Cependant, l'opération est inscrite au PPI pour un montant de 300 000,00 € HT. Plus précisément, l'opération a été inscrite en priorité 1 par ajustement du PPI en 2023 et affectation de 300 000 € retirés à l'opération de requalification de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

La participation financière de MACS est proposée à hauteur de 330 000 € maximum, incluant la marge de 10 % accordée habituellement au moment du solde de l'opération sur la base des dépenses réelles.



Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Plan de financement au titre du PPI Voirie :

Total des dépenses éligibles HT	1 217 495,00 €
TVA	243 499,00 €
Total des dépenses TTC	1 460 994,00 €
Fonds de concours MACS - HT	330 000,00 €
Financement communal y compris la TVA	1 130 994,00 €
Total financement	1 460 994,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite du plafond de 330 000 € défini dans le plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS et des sommes dues au titre de la compétence mobilité interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Soustons, d'un montant total prévisionnel de 330 000,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification urbaine de la place des Arènes à Soustons sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant intègre la marge de 10 % accordée habituellement au moment du solde de l'opération sur la base des dépenses réelles,

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine de la place des Arènes à Soustons, tels qu'annexés à la présente,

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement du fonds de concours et des sommes engagées sur le budget de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB04C - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS PLACE DU ROND-POINT (BALEINIERS) À CAPBRETON

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Capbreton souhaite, à l'occasion du projet d'aménagements paysagers place du rond-point (Baleiniers), améliorer l'esthétique du point de collecte par l'implantation de deux conteneurs enterrés

d'ordures ménagères, entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Capbreton ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 et modifié en date du 4 mai 2023.

Conformément au règlement financier précité, il est convenu pour les conteneurs enterrés OM et tri, que la Communauté de communes finance à hauteur du coût des conteneurs semi-enterrés correspondants, le financement complémentaire étant assuré par la commune désireuse d'une qualité d'intégration plus importante.

Ainsi, pour un coût de mise à disposition de 12 580 € (2 x 6 290 €), les prises en charges financières sont les suivantes :

- participation de MACS à hauteur du coût des conteneurs semi-enterrés (2 x 1 900 €) = 3 800 €,
- participation de la commune : 12 580 € - 3 800 € = 8 780 €.

Le montant de ces prises en charges est calculé à partir du tarif actualisé par délibération du comité syndical du SITCOM du 21 mars 2024.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Capbreton, dont le projet est annexé à la présente.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de deux conteneurs enterrés d'ordures ménagères et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets dans le cadre du projet d'aménagements paysagers place du rond-point (Baleiniers) à Capbreton,

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes correspondantes au budget annexe Déchets Environnement,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB05A - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA DÉSIMPERMÉABILISATION DE LA PLACE DES TILLEULS PAR LA COMMUNE DE MESSANGES

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la désimperméabilisation de la place des Tilleuls.



En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 60 790,18 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 30 395,09 € comme détaillées ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant travaux HT	60 600,00 €	FCTVA	11 928,82 €
Estimation TVA	12 119,00 €	MACS FIL Environnement	30 395,09 €
		Autofinancement commune	30 395,09 €
Total TTC	72 719,00 €	Total TTC	72 719,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la désimperméabilisation de la place des Tilleuls par la commune de Messanges pour un montant de 30 395,09 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB05B - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » ET FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION ET LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAR LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Tosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour la réhabilitation et la reconstruction de l'école maternelle.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, au titre du FIL « environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».



Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, les participations de la Communauté de communes s'élèvent à 35 648,00 € pour le FIL « Environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Tosse, et à 110 000,00 € pour le FIL, correspondant à la somme demandée par la commune, comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant travaux école HT	2 745 000,00 €	FCTVA	561 016,80 €
Maîtrise d'œuvre HT	105 000,00 €	Remboursement assurance	1 500 000,00 €
Estimation TVA	570 000,00 €	Conseil départemental	100 000,00 €
		DETR	270 000,00 €
		CAF	300 000,00 €
		MACS FIL Environnement	35 648,00 €
		MACS FIL	110 000,00 €
		Autofinancement commune	543 335,20 €
Total TTC	3 420 000,00 €	Total TTC	3 420 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la réhabilitation et reconstruction de l'école maternelle par la commune de Tosse pour un montant de 35 648,00 euros correspondant à 5,17 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation et reconstruction de l'école maternelle par la commune de Tosse pour un montant de 110 000,00 euros correspondant à 16,84 % du reste à charge de la commune,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB05C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE CHANGEMENT DES LUMINAIRES DES SALLES MUNICIPALES PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour le changement des luminaires des salles municipales en passant en LED.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1. du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 2 500,00 €, correspondant à la somme demandée par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
----------	----------



Travaux des luminaires HT	5 751,30 €	FCTVA	1 132,13 €
Estimation TVA	1 150,26 €	MACS FIL Environnement	2 500,00 €
		Autofinancement commune	3 269,43 €
Total TTC	6 901,56 €	Total TTC	6 901,56 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le changement des luminaires des salles municipales par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 2 500,00 euros correspondant à 43,33 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB05D - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - ABROGATION DE LA DÉCISION DU 10 JUILLET 2024 PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DU SPORTING CASINO - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE LA PLACE DES LANDAIS PAR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur le Président

Par décision du bureau communautaire en date du 10 juillet 2024, la commune de Soorts-Hossegor a obtenu auprès de MACS un FIL environnement d'un montant de 29 360 € pour la réhabilitation du Sporting Casino. La commune souhaite annuler ce FIL et le mobiliser pour une autre opération. Il est donc nécessaire d'abroger la décision du 10 juillet 2024 et de prendre en compte leur nouvelle demande.

La commune de Soorts-Hossegor a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la réhabilitation de la place des Landais. Les travaux comprendront une partie désimperméabilisation du secteur de la place des Landais. En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL Environnement.

Conformément à l'article 4.1. du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 29 360,00 € pour le FIL « Environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Soorts-Hossegor comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT Réhabilitation		FCTVA	86 898,74 €
Place des Landais	441 450,90 €	MACS FIL Environnement	29 360,00 €
Estimation TVA	88 290,18 €	Autofinancement commune	413 482,34 €



Total TTC	529 741,08 €	Total TTC	529 741,08 €
-----------	--------------	-----------	--------------

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20240710DB1A en date du 10 juillet 2024 portant approbation du FIL environnement pour la réhabilitation du Sporting Casino par la commune de Soorts-Hossegor,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la réhabilitation de la place des Landais par la commune de Soorts-Hossegor pour un montant de 29 360 euros correspondant à 6,63 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB05E - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » ET FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DES VESTIAIRES DU STADE MUNICIPAL PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour la rénovation énergétique des vestiaires du stade municipal avec le changement des douches et du chauffage.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes au titre du FIL environnement. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 17 893,2 €, les participations de la Communauté de communes s'élèvent à 8 946,60 € pour le FIL « Environnement » et à 4 473,30 € pour le FIL, comme détaillées ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant Rénovation des vestiaires	18 546,14 €	FCTVA	3 511,17 €
Estimation TVA	2 858,23 €	MACS FIL Environnement	8 946,60 €
		MACS FIL	4 473,30 €



		Autofinancement commune	4 473,30 €
Total TTC	21 404,37 €	Total TTC	21 404,37 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation des vestiaires du stade municipal par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 8 946,60 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation des vestiaires du stade municipal par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 4 473,30 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB05F - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE POMPE À CHALEUR À L'ÉCOLE PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la mise en place d'une pompe à chaleur pour l'école.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte-tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 29 471,68 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 14 472,33 €, comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant Pompe à chaleur	62 750,62 €	FCTVA	12 302,47 €
Estimation TVA	12 246,13 €	DETR	18 970,00 €
		Département	14 252,60 €
		FIL Environnement	14 472,33 €
		Autofinancement commune	14 999,35 €
Total TTC	74 996,75 €	Total TTC	74 996,75 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE



Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la mise en place d'une pompe à chaleur à l'école de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 14 472,33 euros correspondant à 49,10 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB06 - ENFANCE - CULTURE - SPORT - MODIFICATION DES TARIFS DU PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Encadré par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024, il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échange avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateur et professionnel.

Les tarifs du PARCC sont fixés par le bureau communautaire. Ils ont été ajustés par décision du bureau en date du 11 septembre 2024, afin de s'adapter aux besoins identifiés après 2 mois de fonctionnement.

De nouveaux ajustements sont proposés afin d'éliminer des doublons, de créer et de clarifier certains tarifs et ainsi de renforcer l'attractivité du PARCC sur le territoire :

- à l'occasion d'une exposition programmée à partir de janvier 2025, des articles (catalogue, marque-page, ...) seront édités par MACS et proposés à la vente. Cette offre pourra être renouvelée sur d'autres projets, il convient dès lors de créer des tarifs « vente de produits », étant précisé que certains de ces articles pourront être donnés dans le cadre de la médiation culturelle et la promotion du PARCC ;
- par ailleurs, suite aux retours d'expériences, il est proposé d'ouvrir la gratuité de l'entrée au public participant aux manifestations partenaires de MACS, lorsqu'elles se déroulent sur la commune de Labenne ;
- dans la partie médiation, l'offre s'est enrichie de nouvelles propositions, afin de mieux répondre à la demande des utilisateurs.

Il est proposé que la présente décision abroge et remplace la décision n° 20240911DB04 du 11 septembre 2024.

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Diffusion - Billetterie entrée	Tarif plein	Individuel	4 €
	Tarif réduit	Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 €
	Tarif réduit	Demi-exposition (accès restreint à certaines salles d'exposition)	2 €
	Gratuité	Moins de 18 ans, personne en situation de handicap et son accompagnateur, étudiant d'école d'art, artistes, journalistes, enseignants (sur présentation d'un justificatif)	0 €
	Gratuité	1 ^{er} dimanche du mois	0 €



Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
	Gratuité	Visite s'inscrivant dans le cadre d'événements d'envergure nationale* et d'événements du territoire partenaires de MACS ** Vernissages	0 €
	Tarif groupe	À partir de 8 personnes (prix/pers)	2 €
	Tarif annuel	Entrée illimitée (nominatif)	10 €
	Pass - Tarif plein	10 entrées non nominatives Valable 2 ans	30 €
	Pass - Tarif réduit	10 entrées non nominatives Valable 2 ans Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	15 €

*Événements d'envergure nationale, ex : Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées, Nuits des forêts, etc.

** Pour le public participant à des manifestations partenaires de MACS, dont une partie au moins se déroule sur la commune de Labenne (ex : Ambassades du Conte, Banana festival, Opéra des Landes ...).

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Médiation	Stage et atelier de pratique amateur Tarif plein	Tarif individuel Durée 2h, 4h, 6h ou 9h	9h = 40 € 6h = 30 € 4h = 20 € 2h = 10 €
	Stage et atelier de pratique amateur Tarif réduit	Tarif individuel Durée 2h, 4h, 6h ou 9h Pour stagiaire ou parent d'un stagiaire mineur : étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	9h = 30 € 6h = 20 € 4h = 14 € 2h = 7 €
	Visite commentée	Tarif individuel Sur réservation	Sur la base tarifaire d'une entrée au PARCC (cf tarifs billetterie)
	Visite commentée	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical ... (sur réservation)	gratuit
	Visite commentée et atelier, conférence	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical ... (sur réservation, utilisation possible du Pass Culture)	120 €
	Conférences	Conférence par un artiste ou un intervenant, rencontres, conversations. Dispositif d'accès à la culture pour tous	gratuit



Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Création	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif mensuel	180 €
	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif à la semaine	50 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Associations	gratuit
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Entreprise La séance	10 €
Privatisation des espaces	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif journée	100 €
	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif ½ journée	60 €
	Mise à disposition de la terrasse	Entreprise ½ journée	350 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques et cour extérieure	Entreprise ½ journée	350 €

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Vente de produits	Unité	Catalogue Cartes postales, marque-pages	10 à 20 € 1 à 2 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20240911DB04 en date du 11 septembre 2024 portant fixation des tarifs du PARCC,

Article 2 : d'approuver les nouveaux tarifs du PARCC, Centre d'art à Labenne, tels que fixés dans les tableaux ci-dessus,

Article 3 : de prendre acte que les propositions tarifaires approuvées seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



DÉCISION N° 20241218DB07A - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « AMARYLLIS » PAR CDC HABITAT À ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo promotion, par CDC Habitat, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Amaryllis » sur la commune d'Angresse. Le programme de cette opération comprend 14 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 6 PLAI composés de 5 T2, 9 T3) pour un coût global estimé de 1 578 258 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 27 octobre 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 31 006,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 335,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, CDC Habitat sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 1 083 552 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par CDC Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 083 552 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163097, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 361 147,88 euros (trois cent soixante-et-un mille cent quarante-sept euros et quatre-vingt-huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



DÉCISION N° 20241218DB07B - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA « RÉSIDENCE HIBISCUS » PAR HABITAT SUD ATLANTIC À BÉNESSE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier LP Promotion, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Hibiscus » sur la commune de Bénesse-Maremne. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (4 PLUS et 2 PLAI composés de 4 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 562 471 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 11 septembre 2024, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 440 984 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 440 984 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164213, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 146 979,97 euros (cent quarante-six mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB07C - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LES OYATS » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À VIEUX-BOUCAU

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier C2C Promotion, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Les Oyats » sur la commune de Vieux-Boucau. Le programme de cette opération comprend 9 logements locatifs sociaux au total (6 PLUS et 3 PLAI composés de 6 T2 et 3 T3) pour un coût global estimé de 940 820 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 31 août 2022, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 19 504,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 6 501,50 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 649 994 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 649 994 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164023, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 216 643 euros (deux cent seize mille six cent quarante-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB07D - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION DE 15 LOGEMENTS EN VEFA « L'ORÉE DU BOIS » PAR HABITAT SUD ATLANTIC À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « L'Orée du Bois » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 15 logements locatifs sociaux au total (10 PLUS et 5 PLAI composé de 2 T2, 11 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 789 451 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 31 août 2022, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 507,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 835,84 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 1 310 508 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 310 508 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163993 constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 436 792,31 euros (quatre cent trente-six-mille sept cent quatre-vingt-douze euros et trente-et-un centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en



renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB07E - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « OPALE » PAR LE COL À SOUSTONS

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en la construction, par Le COL, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Opale » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 8 logements locatifs sociaux au total (5 PLUS et 3 PLAI composés de 3 T2, 3 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 013 473 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 11 septembre 2024, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 17 503,76 €,
- 1/4 pour la commune, soit 5 834,59 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, le COL sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 750 547 €.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par le COL auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 750 547 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 165527 constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 250 157,31 euros (deux cent cinquante mille cent cinquante-sept euros et trente-et-un centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB07F - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « CHEMIN DE DESTRADE » PAR LE COL À SAUBRIGUES

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 15 logements comprenant 4 logements locatifs sociaux (2 PLUS et 2 PLAI composés de 2 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 525 767 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	105 087 €	Prêts PLUS et PLAI	393 762 €
Bâtiments	340 339 €	Subventions <i>dont</i>	36 100 €
Honoraires	61 647 €	<i>État</i>	19 600 €
Frais de garantie	- €	<i>MACS/Commune</i>	12 000 €
Révisions de prix	10 210 €	<i>Action logement</i>	4 500 €
Frais financiers	8 484 €	Fonds propres	95 905 €
TOTAL	525 767 €	TOTAL	525 767 €

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 9 000 €,
- 1/4 pour la commune, soit 3 000 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 9 000 € pour la construction de 4 logements locatifs sociaux dans la résidence « chemin de Destrade » par le COL sur la commune de Saubrigues,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,



Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB07G - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE DE 25 LOGEMENTS PAR LA COMMUNE DE LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction d'un équipement médico-social appelé résidence autonomie, agréé par le Conseil départemental des Landes, par la commune de Labenne. Il se situe aux abords de l'Institut Hélios Marin, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avenue de l'Océan. Il comporte 25 logements T2 de 44 m² environ tous accessibles, avec ascenseur, bureau d'accueil, locaux techniques, espaces communs et buanderie notamment, pour un coût global estimé de 3 700 000 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	- €	Prêt CDC PLS	2 250 000 €
Bâtiments	3 350 000 €	Prêt CARSAT	600 000 €
Honoraires	350 000 €	Subventions dont	650 000 €
Divers	- €	Département	275 000 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	MACS	250 000 €
		CARSAT	125 000 €
		Fonds propres	200 000 €
TOTAL	3 700 000 €	TOTAL	3 700 000 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, et conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, plus particulièrement sur le soutien des actions visant à répondre aux besoins des publics spécifiques en proposant une offre diversifiée aux personnes âgées, l'intervention financière de la Communauté de communes pour la création de la résidence autonomie est calculée sur la base de 10 000 € par logement, soit 250 000 € au total.

Cette action est coordonnée avec le Contrat Territorial d'Autonomie en préparation, porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 250 000 € pour la construction d'une résidence autonomie de 25 logements par la commune de Labenne,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente,



Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB07H - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « HABITAT INCLUSIF SOCIAL - RÉSIDENCE JEAN MIREMONT » PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction d'un ensemble immobilier intitulé « Résidence Jean Miremont » destiné à accueillir des personnes âgées de la commune afin de leur permettre une solution de logements regroupés inclusifs dans le centre-bourg. Le projet comprend 9 logements locatifs sociaux T2 (9 PLUS) pour un coût global estimé de 1 633 707 € TTC. Tous les espaces, dont la salle commune, sont aux normes PMR.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC*
Charge foncière	- €	Prêt CARSAT 0 %	313 168 €
Bâtiments	1 234 052 €	Subventions <i>dont</i>	596 047 €
Honoraires	100 759 €	<i>État DETR</i>	226 552 €
Divers	11 211 €	<i>Département</i>	60 000 €
Révisions de prix	- €	<i>MACS</i>	22 500 €
Frais financiers	287 685 €	<i>AGIRC-ARRCO</i>	266 995 €
		<i>MSA</i>	20 000 €
		<i>FCTVA</i>	266 414 €
		Fonds propres	458 078 €
TOTAL	1 633 707 €	TOTAL	1 633 707 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 22 499,98 €,
- La commune apportant le foncier dans l'opération, elle est considérée avoir participé au titre du règlement communautaire en vigueur.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention entre la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 22 499,98 € pour la construction de 9 logements locatifs sociaux dans la résidence « Habitat inclusif social - résidence Jean Miremont » par la commune de Saint-Martin-de-Hinx,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,



Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241218DB08 - PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN - ACTUALISATION DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté de communes MACS est compétente en matière de gestion du port de Capbreton, du lac marin et du domaine public maritime concédé, depuis le 1^{er} janvier 2018. À ce titre, elle fixe les tarifs des droits de port.

Après examen du rapport d'exploitation de l'année 2024 et du projet de budget 2025, il ressort que la grille tarifaire doit être actualisée, afin de couvrir partiellement les besoins de financement suivants :

- au titre des dépenses d'investissement : seconde phase de travaux de dragage du bassin portuaire ; déploiement des bornes connectées sur la totalité du plan d'eau ; changement du camion plateau et autre outillage ;
- au titre des dépenses de fonctionnement : la prise en compte des augmentations de coûts sur certains postes de dépense tels que les impôts fonciers, les assurances, les maintenances, le remplacement d'un ponton secteur Bonamour et les travaux d'entretien et de peinture des abords du port.

Sous réserve de l'avis du conseil portuaire du 12 décembre 2024, l'augmentation envisagée des tarifs est de :

- + 6 % pour les activités liées :
 - o à la plaisance (redevance annuelle, de passage et bord à quai) ;
 - o à la zone technique (opération de manutentions, redevance commerciale de maintenance de la zone technique) ;
 - o aux activités commerciales du nautisme (part fixe relative à l'occupation du domaine public).
- + 3 % pour les activités de pêche professionnelle (redevance annuelle, redevance commerciale d'occupation du domaine public et casier d'armement).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la grille tarifaire 2025 actualisée, tel qu'annexée à la présente, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le président propose une aide financière à Mayotte et rappelle la date de la prochaine conférence des maires.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h26

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY

